

principal syndicat des commerçants en gros de viandes et des produits de la boucherie est tout à fait cynique. "C'est du dumping" a dit un de ses fonctionnaires, mais que voulez-vous qu'on y fasse. Cela n'augmentera pas le débit des viandes canadiennes ici".

Si l'Angleterre doit considérer cette prime de stabilisation comme une subvention à l'agriculture et une sorte de dumping, je crois qu'il est préférable d'y renoncer. En tous cas, à moins qu'elle ne s'applique à toutes les exportations de produits essentiels, elle manque de justice.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

### MERCREDI, le 5 avril 1933.

La séance est ouverte à trois heures.

#### QUESTION DE PRIVILEGE

PROTESTATION D'UN MEMBRE AU SUJET D'UN COMPTE RENDU D'UN JOURNAL.—DÉCISION DE M. L'ORATEUR.

M. L'ORATEUR: Lundi, 3 avril, l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a soulevé une question de privilège. Citant, selon lui, un article du *Journal*, de Québec, qui le visait, il s'est plaint qu'on y avait dénaturé ses paroles. Toutefois, en lisant la traduction des remarques de l'honorable député, je me suis aperçu qu'il avait été beaucoup plus loin qu'il n'en avait le droit pour une question de privilège. Il a attaqué le courriériste et a fait des observations sur des membres de la Chambre qu'il n'avait pas le droit de faire à ce moment-là et de cette façon. C'est pourquoi je donne l'ordre au rédacteur des *Débats* de retrancher du compte rendu le premier et le deuxième paragraphes dans la deuxième colonne de la page 3893 du *hansard* (version anglaise) du 3 avril, et respectivement les troisième et quatrième paragraphes dans la deuxième colonne de la page 3857 du *hansard* du 3 avril (version française), lesquels paragraphes commencent par les mots "Le correspondant" et finissent par "le premier ministre". J'ordonne aussi de retrancher le quatrième paragraphe dans la première colonne de la page 3894 (version anglaise) et de la page 3858 (version française) commençant avec les mots "Il y a un paragraphe" et finissant par "pour bien faire". Les remarques contenues dans ces paragraphes étaient absolument déplacées et non parlementaires en l'occurrence.

May, aux pages 98 et 99, indique ce qui se fait d'habitude en Angleterre à l'égard des articles de journaux qu'on considère comme abus de privilège. Voici ce qu'il dit:

Lorsqu'on se plaint d'un journal, le journal même doit être produit, afin que les passages dont on se plaint puissent être lus. Un député qui se plaignait de la façon dont son discours avait été rapporté dans un journal, a été interrompu par l'Orateur, lorsqu'on s'est aperçu qu'il n'avait pas un exemplaire du journal qui faisait l'objet de sa plainte. Une plainte de ce genre est irrégulière, à moins que le député n'ait l'intention de la faire suivre d'une motion, mais ladite motion se limite à déclarer que l'article ou la lettre est un abus de privilège, sans autre suite.

Dans cette Assemblée la coutume veut que le député cite l'article, signale que c'est un abus de privilège et que ses paroles ont été dénaturées. Il n'a pas le droit d'aller plus loin.

Suivant les décisions de M. l'Orateur Denison et de M. l'Orateur Brand, rapportées à la page 248 de l'ouvrage de Blackmore, il est arrivé qu'un député se soit plaint à la Chambre de certains articles de journaux qu'il considérait comme étant diffamatoires pour un honorable député et constituant un abus de privilège. L'Orateur, trouvant que le député était sorti du cadre du sujet a dit: "L'honorable député est tenu de s'en tenir strictement à la question de privilège qu'il a portée devant la Chambre". Et l'Orateur cita la décision de Peel, Chambre des communes, page 107, qui dit: "Lorsqu'une motion est faite disant que certains passages d'un article de journal constituent un abus de privilège, la discussion doit se limiter au point de savoir si les mots cités constituent réellement un abus de privilège". La même restriction s'impose dans cette Assemblée.

#### QUESTION DE PRIVILEGE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je tiens à signaler que, hier, comme en fait foi le *hansard*, à la page 3947 (v.a.), l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a ajouté au compte rendu certains mots qui, selon lui, auraient été prononcés par moi la veille. Je n'avais pas vu le compte rendu, et je ne pouvais, à ce moment-là, l'envoyer chercher; en réalité il y a à peine une heure que j'en ai pris connaissance. Je vois que le compte rendu, qui n'était pas revu, a été copié sur la feuille que j'ai entre les mains. Il ne contenait pas les mots que le député de Témiscouata a voulu m'attribuer et faire ajouter. Or, je ne reconnais pas au député en question le droit d'amplifier les remarques que je fais dans cette enceinte. Je demande donc que ces mots soient retranchés; autrement, n'importe quel député pourrait contester l'exac-